



Convention 2022 - En vue de l'échéance des Concessions Gougra des paliers supérieurs en 2039

Annexe 3 : Décisions de garantie de principe concernant l'octroi d'une contribution d'investissement de l'Office fédéral de l'énergie concernant les projets RGM et RGV

Numéro du dossier : BFE-452.15-2/2/3/3

Cas d'affaire : IB-GWK.20.001

DÉCISION de garantie de principe

du 14 juin 2021
de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)
3003 Berne

par rapport à la demande de :

Forces motrices de la Gougra SA, Avenue de France 10, 1950 Sion

concernant l'octroi d'une contribution d'investissement pour une grande installation hydroélectrique
(installation d'une puissance supérieure à 10 MW)

Projet : Réhabilitation des groupes de la centrale de Vissoie





Référence : BFE-452.15-2/2/3/3

I. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) fait les constatations suivantes :

1. En date du 28 août 2020 (date du timbre postal), la requérante a déposé auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) une demande de contribution d'investissement pour un agrandissement notable de la centrale hydroélectrique de Vissoie dans la Commune d'Anniviers.
2. Le projet prévoit la réhabilitation des trois groupes de la centrale de Vissoie, soit le remplacement des vannes, turbines, générateurs, alternateurs, transformateurs. D'autres éléments seront aussi complètement remplacés (contrôle commande, système de refroidissement) ou révisés (chaudronnerie, pont roulant, poste de couplage). L'aménagement d'ouvrages de protection contre les crues sur la Navizence et le torrent de Mayoux et des travaux de sécurité parasismique sur la centrale sont aussi prévus. Le permis de construire a été donné par le Département des finances et de l'énergie du Canton de Valais avec l'approbation des plans du 25 août 2020. La requérante a demandé une contribution d'investissement à hauteur de 13'027'094 francs pour ces travaux de réhabilitation (voir formulaire de demande du 28 août 2020). Ce montant correspond à 35 % des coûts d'investissement globaux imputables de 37'220'269 francs.
3. En date du 22 septembre 2020, l'OFEN a confirmé la bonne réception de la demande. Dans le même courrier, la requérante a été priée de compléter le dossier avec la déclaration de confidentialité relative au scénario de prix de l'électricité, d'envoyer une nouvelle liste des coûts d'investissement et de corriger le modèle de calcul SNA-FLEX. Celui-ci présentait dans sa version initiale, entre autres, le montant des pertes de production pendant les travaux de constructions calculé par la requérante au lieu du calcul automatiquement par le modèle de calcul.
4. En date du 14 octobre 2020, l'OFEN a accusé réception des documents requis dans le courrier du 22 septembre 2020 et a chargé le consortium ARGE IB, lequel est placé sous la responsabilité d'energieburo ag, d'examiner la demande de contribution d'investissement.
5. Après une évaluation sommaire du dossier, en date du 11 février 2021, l'OFEN a considéré la centrale de Vissoie comme une installation non exploitable de manière autonome au sens de l'annexe 1.1, ch. 1.1, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergie renouvelables (OEneR ; RS 730.03). L'OFEN a constaté que les travaux prévus permettent une augmentation du débit d'équipement des turbines de la centrale de Vissoie (de 12 à 15 m³/s) alors que le système d'adduction entre la centrale de Mottec et celle de Vissoie reste inchangé. Il a, par conséquent, demandé à la requérante de lui transmettre les données par rapport aux débits de dimensionnement des adductions entre le lac de Moiry et la centrale de Navizence et de lui communiquer, entre autres, les éventuels travaux prévus dans un futur proche sur le système d'adduction.

En plus, l'OFEN a informé la requérante que la méthode de calcul des amortissements des pertes de production a été modifiée. La nouvelle méthode de calcul détermine une augmentation des coûts supplémentaires non amortissables et a été appliquée par la suite dans l'examen de la présente demande de contribution d'investissement.

6. Selon la prise de position de la requérante du 1^{er} mars 2021, la centrale de Vissoie est une centrale exploitable de manière autonome au sens de de l'annexe 1.1, ch. 1.1, OEneR, car « le captage de Nava et la prise d'eau du torrent des Moulins à St-Luc sont implantés en aval de la centrale de Mottec » et « les eaux captées par ces prises sont turbinées à Vissoie sans passer par la centrale de Mottec. De même, les eaux de la Navizence prélevées à Mottec peuvent être turbinées à la centrale de Vissoie, sans transiter par la centrale de Mottec. » En plus, elle affirme qu'en augmentant les pertes de charge, l'adduction Mottec-Vissoie permettra une capacité hydraulique maximale de 15 m³/s. En aval de la centrale de Vissoie, la capacité de l'adduction à écoulement

2/10



Référence : BFE-452.15-2/2/3/3

libre Vissoie-Navizence est actuellement de 10.9 m³/s, en réduisant la flexibilité et les modes d'utilisation de l'ensemble des centrales Mottec, Vissoie et Navizence. La réalisation du projet de la nouvelle galerie Vissoie-Niouc sur ce trajet devrait permettre un débit de 15 m³/s et modifier également le mode d'utilisation de la centrale de Vissoie, et augmenter les entrées de liquidité.

7. En date du 18 mars 2021, l'OFEN demande à la requérante, entre autres, l'actualisation du modèle de calcul SNA-FLEX (le nouveau scénario du prix de l'électricité ayant été actualisé début mars 2021) et de montrer l'effet sur les profils de production d'une éventuelle construction de la nouvelle galerie Vissoie-Niouc.
8. En date du 29 mars 2021, la requérante a notamment remis à l'OFEN le modèle de calcul SNA-FLEX actualisé (y compris trois modèles de calcul indiquant la production de chaque centrale).

II. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) prend en considération ce qui suit :

1. Compétence et délais

- 1.1 Les exploitants des grandes centrales hydroélectriques peuvent, pour autant que les moyens financiers suffisent, bénéficier d'une contribution d'investissement pour la construction de nouvelles installations et pour l'agrandissement ou la rénovation notable d'installations existantes (cf. art. 24 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie [LEne ; RS 730.0]). Les modalités y relatives découlent du chapitre 5 de la LEne et de l'OEnER. Conformément à l'art. 62 LEne, l'OFEN est compétent pour rendre une décision en la matière.
- 1.2 Conformément à l'art. 51, al. 1, OEnER, les moyens qui peuvent être utilisés pour les contributions d'investissement pour grandes installations hydroélectriques sont attribués à un rythme bisannuel. La date de référence était le 31 août 2020 (art. 51, al. 2, OEnER). La requérante a déposé sa demande dans les délais, à savoir le 28 août 2020.

2. Garantie de principe

Conformément à l'art. 54 OEnER, l'OFEN garantit la contribution d'investissement dans son principe lorsque les conditions d'octroi sont remplies et que les moyens sont disponibles pour la prise en compte de la demande.

3. Permis de construire

- 3.1 Conformément à l'art. 53, al. 2, OEnER, la demande de contribution d'investissement ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée.
- 3.2 Le permis de construire (approbation des plans) a été délivré pour le projet par le canton du Valais le 26 août 2020.

4. Définition d'une installation hydroélectrique

- 4.1 Une installation hydroélectrique est un aménagement technique exploitable de manière autonome destiné à produire de l'électricité à partir de la force hydraulique à un emplacement précis (annexe



Référence : BFE-452.15-2/2/3/3

2.2, ch. 2, en rel. avec annexe 1.1, ch. 1.1, OEnER). Sont qualifiées de grandes installations hydroélectriques, les installations d'une puissance supérieure à 10 MW (cf. art. 24, al. 1, let. b, en rel. avec art. 48, al. 3, OEnER).

- 4.2 La centrale de Vissoie est considéré comme un aménagement technique exploitable de manière autonome, car seulement 40 % du volume d'eau total utilisé est turbiné auparavant par la centrale de Mottec. Le volume d'eau restant de 60 % est pris de la Navizence ou provient du torrent des Moulins à St-Luc. La décision de garantie de principe de contribution d'investissement pour la centrale de Mottec (IB-GWK.18.003) avait considéré la centrale de Vissoie comme un aménagement non autonome ; appartenant à la centrale définie de Mottec. Au cours de la présente procédure, la requérante a pu démontrer que la centrale de Vissoie est un aménagement technique exploitable de manière autonome. Cela n'affecte pas la contribution d'investissement de la centrale de Mottec, car seules les sorties de liquidités supplémentaires de la centrale de Vissoie résultant de l'agrandissement de Mottec ont été prises en compte (cf. art. 63, al. 3, OEnER).
- 4.3 La puissance mécanique brute moyenne de la centrale de Vissoie est de 28.3 MW_{br}. Cette dernière est ainsi une grande installation hydroélectrique au sens de l'OEnER.

5. Agrandissement notable

- 5.1 Conformément à l'art. 47, al. 1, let. a, OEnER, l'agrandissement d'une installation est réputé notable lorsque les mesures de construction permettent d'accroître le débit équipé du cours d'eau déjà exploité d'au moins 20 % et si l'installation agrandie dispose d'un réservoir dont le contenu permet de produire de l'électricité pendant six heures à pleine charge.
- 5.2 Le débit équipé avant l'investissement était de 12 m³/s. Il sera de 15 m³/s après l'investissement, ce qui correspond à une augmentation de 25 %. De plus, le bassin amont (Lac de Moiry) permet de produire pendant six heures à pleine charge. Le projet représente ainsi un agrandissement notable de l'installation existante.

6. Coûts d'investissement imputables

- 6.1 Conformément à l'art. 61, al. 1, OEnER, les coûts de construction, de planification et de direction des travaux ainsi que les prestations propres de l'exploitant sont imputables pour le calcul de la contribution d'investissement :
- s'ils sont en lien direct avec les parties de l'installation nécessaires à la production d'électricité et démontrés ;
 - s'ils sont directement nécessaires pour augmenter ou maintenir la production d'électricité ;
 - s'ils sont appropriés ; et
 - s'ils sont exécutés de manière efficace.

Les coûts de planification et de direction des travaux sont pris en compte à concurrence de 15 % au maximum des coûts de construction imputables (art. 61, al. 2, OEnER).

Les prestations propres de l'exploitant telles que les prestations de planification ou de construction propres ne sont imputables que si elles sont usuelles et peuvent être justifiées au moyen d'un rapport de travail détaillé (art. 61, al. 3, OEnER).



Référence : BFE-452.15-2/2/3/3

- 6.2 Dans la demande finale que la requérante a déposée en date du 29 mars 2021 en utilisant le modèle de calcul SNA-FLEX (version 4.0 du 4 mars 2021), les coûts d'investissement étaient à hauteur de 38'273'000 francs.

Les coûts à hauteur de 355'000 francs de la position 501 dans la feuille 2.6_CAPEX correspondent aux pertes de production pendant les travaux de constructions calculées par la requérante. Ces coûts, que la requérante a insérés de manière erronée à la position 501, sont déjà calculés automatiquement par le modèle (voir position 500). Par conséquent, les 355'000 francs ont été déduits du montant total des coûts d'investissement.

Les coûts des autres positions sont en principe imputables au sens de l'art. 61 OEnER.

- 6.3 Les coûts d'investissement imputables pour le calcul de la contribution d'investissement s'élèvent alors après la correction (voir ch. II 6.2) à 37'918'000 francs.

7. Coûts supplémentaires non amortissables (SNA)

- 7.1 Les coûts supplémentaires non amortissables visés à l'art. 29, al. 2, LEne correspondent à la valeur actualisée nette de l'ensemble des sorties de liquidités imputables et de l'ensemble des entrées de liquidités à imputer (art. 63, al. 1, OEnER). Le calcul des coûts supplémentaires non amortissables a été effectué à l'aide du modèle d'évaluation SNA-INFLEX mis à disposition par l'OFEN – Version 4.0 du 4 mars 2021 (art. 63, al. 5, OEnER).

- 7.2 En cas d'agrandissement, les entrées de liquidités supplémentaires résultant de l'agrandissement qui peuvent être générées dans l'installation et en dehors de celle-ci sont déterminantes (art. 63, al. 3, OEnER). Les sorties de liquidités imputables sont calculées conformément à l'art. 64 OEnER.

- 7.3 Le calcul des entrées de liquidités se fonde en l'espèce sur la production annuelle supplémentaire de 2'059'700 kWh due à l'agrandissement de l'installation.

- 7.4 Les corrections apportées à la liste des coûts d'investissement, d'entente avec la requérante (voir ch. II 6.2), ont également un effet sur les coûts supplémentaires non amortissables. De plus, la distribution des coûts des positions 318 (Système de refroidissement), 408 (Ouvrages de protection contre les crues du torrent de Mayoux) et 409 (Carénage sur le pont de la Navizence) a été corrigée selon la répartition des investissements indiquée par la requérante (2022 : 10 %, 2023 : 30 %, 2024 : 30 %, 2025 : 30 %).

- 7.5 Compte tenu des corrections selon ch. II 6.2 et des corrections des positions 318, 408 et 409 dans la feuille CAPEX, les coûts supplémentaires non amortissables se montent à 15'539'000 francs (augmentation de 70'000 francs par rapport à la demande qui était à hauteur de 15'469'000 francs), au vu des sorties de liquidités imputables et des entrées de liquidités à imputer.

8. Calcul de la contribution d'investissement

- 8.1 Conformément à l'art. 29, al. 2, LEne, les contributions d'investissement ne doivent pas dépasser les coûts supplémentaires non amortissables. En cas d'agrandissement notable d'une grande installation hydroélectrique, la contribution d'investissement se monte toutefois dans tous les cas à 35 % au maximum des coûts d'investissement imputables, conformément à l'art. 26, al. 1, LEne en rel. avec l'art. 48, al. 3, let. a, OEnER. Cela signifie que la contribution d'investissement peut correspondre à 100 % des coûts supplémentaires non amortissables, mais au maximum à 35 % des coûts d'investissement imputables.



Référence : BFE-452.15-2/2/3/3

8.2 Comme établi ci-avant, les coûts supplémentaires non amortissables se montent en l'espèce à 15'539'000 francs (ch. II 7.5). Le 35 % des coûts d'investissement imputables de 37'918'000 francs (ch. II 6.3) correspondent à un montant de 13'271'000 francs. C'est le montant le moins élevé qui est déterminant, raison pour laquelle la contribution d'investissement ne doit pas dépasser ces 13'271'000 francs.

9. Avis obligatoires et délais

9.1 Les délais applicables sont détaillés ci-après. S'ils ne sont pas respectés, la contribution d'investissement peut être réduite ou sa restitution exigée.

9.2 Le début des travaux doit intervenir au plus tard au 30 juin 2022 et doit être communiqué par écrit à l'OFEN.

9.3 La mise en service de l'installation rénovée doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2025. Un avis de mise en service doit être remis à l'OFEN après la mise en service de l'installation (art. 55, al. 1, OEnER). L'avis de mise en service doit comporter au moins la date de mise en service, le procès-verbal de reprise et les modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande (art. 55, al. 2, OEnER).

9.4 Un avis de fin des travaux doit être remis à l'OFEN un an après la mise en service, au plus tard le 31 décembre 2026 (art. 56, al. 1, OEnER). Il doit être accompagné d'un décompte détaillé des coûts de construction ainsi que d'une liste des coûts d'investissement imputables et des coûts non imputables (art. 56, al. 2, OEnER). La structure du décompte détaillé doit impérativement correspondre à celle de la demande actuellement examinée.

9.5 La production nette annuelle depuis la mise en service doit être déclarée après la cinquième année complète d'exploitation, au plus tard le 30 juin 2031 (art. 58 OEnER). La déclaration de la production nette doit au minimum être accompagnée d'un modèle d'évaluation SNA-INFLEX comportant les données et les indications actualisées visées à l'art. 59, al. 2, OEnER.

9.6 L'OFEN peut, sur demande, prolonger ces délais si la requérante n'est pas en mesure de les respecter, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. La demande doit être déposée avant l'expiration du délai (art. 57 OEnER). Si ces délais ne sont pas respectés, la contribution peut être réduite ou sa restitution exigée.

10. Fixation définitive de la contribution

10.1 Dès réception de l'avis de fin de travaux et de la déclaration de la production nette, l'OFEN examine si l'ensemble des conditions d'octroi sont encore remplies (art. 59, al. 1, OEnER). Si les conditions d'octroi ne sont pas remplies, la restitution de la contribution d'investissement versée jusqu'alors peut être exigée avec un intérêt annuel de 5 % à compter du jour du paiement (art. 34, al. 1, OEnER en rel. avec l'art. 28, al. 1, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions [LSu ; RS 616.1]). Le montant définitif de la contribution d'investissement est fixé sur la base du résultat de cet examen (art. 59, al. 3, OEnER). A cet effet, les coûts supplémentaires non amortissables sont recalculés sur la base des coûts d'investissement imputables définitifs, des coûts actuels des redevances hydrauliques et de la moyenne annuelle de la production nette déclarée (art. 59, al. 2, OEnER). En revanche, lors de la fixation définitive, le scénario de prix ainsi que le taux d'intérêt calculé au moment de l'octroi de la garantie de principe sont déterminants. En tout état de cause, le montant définitif de la contribution d'investissement ne peut pas dépasser le montant garanti par la présente décision de principe (art. 54, let. b, OEnER).



Référence : BFE-452.15-2/2/3/3

Afin que le montant effectif inhérent à la perte de production durant les travaux de construction puisse être défini, la requérante devra présenter à l'OFEN les justificatifs et les données nécessaires.

- 10.2 L'OFEN se réserve le droit d'exiger la restitution partielle ou intégrale de la contribution d'investissement, si la réalisation du projet de la galerie Vissoie-Niouc devait avoir un effet positif sur la rentabilité du projet ci-présent (cf. ch. I 6).
- 10.3 Si les coûts supplémentaires non amortissables au moment de la fixation définitive représentent moins de 35 % des coûts d'investissement imputables, la contribution d'investissement sera réduite en conséquence.

11. Plan de paiement

- 11.1 La contribution d'investissement sera versée en quatre tranches. Les versements seront effectués sur la base de la facturation de la requérante (trois décomptes partiels et un décompte final).
- 11.2 Les décomptes partiels ne doivent pas dépasser 80 % de 35 % des frais de construction effectifs au moment de la facturation. Les tranches déjà obtenues doivent être déduites. Les décomptes partiels pris ensemble ne doivent pas dépasser 10'616'000 francs.

L'état des coûts de planification ou de construction doit toujours être dûment justifié. Les exigences contenues dans les instructions de l'OFEN concernant l'énumération des coûts d'investissement sont applicables en ce qui concerne la forme et le fond du décompte des coûts de construction.

L'OFEN se réserve le droit d'exiger en tout temps tout autre document nécessaire à la vérification des communications de l'état d'avancement du projet et des factures.

- 11.3 Les décomptes partiels peuvent être transmis une fois par année, soit avec les avis obligatoires (cf. ch. II 9.3, 9.4 et 9.5), soit au mois de septembre, si aucun des avis précités ne doit être remis pendant l'année.
- 11.4 Le décompte final doit être remis une fois que le montant de la contribution d'investissement a été établi de manière définitive et que la décision est entrée en force.
- 11.5 La facturation s'effectue par voie électronique (e-bill). Les numéros e-bill à utiliser sont les suivants :

- PostFinance : eBillAccountID 41100000222940866
- Swisscom : ConextradeID 41301000000401400

D'autres informations concernant la facturation électronique figurent sur le site <http://www.e-facture.admin.ch/>.

Les factures doivent mentionner les éléments suivants :

- Numéro de l'affaire : IB-GWK.20.001
- N° de la commande : 2027001109
- Élément PSP : MF-027-IBK-ERWEIT



Référence : BFE-452.15-2/2/3/3

Adresse de facturation :

Office fédéral de l'énergie, Fonds alimenté par le supplément réseau NZF, c/o DLZ FI EFD,
3003 Berne

12. Autres dispositions

- 12.1 La contribution d'investissement est garantie pour l'installation décrite dans le dossier de demande transmise à l'OFEN le 28 août 2020. Toute modification du projet doit être annoncée à l'OFEN sans délai. La restitution partielle ou intégrale de la contribution d'investissement peut être exigée en cas de modifications majeures du projet ou en cas de modifications conduisant à des surcoûts du projet (art. 34 OEneR en rel. avec l'art. 28 LSu).
- 12.2 L'installation doit être maintenue dans un état permettant d'assurer une exploitation régulière pendant au moins 15 ans à compter de sa mise en service. Dans le cas contraire, une restitution partielle ou intégrale de la contribution d'investissement est exigée (art. 33 en rel. avec l'art. 34, al. 2, OEneR). Les autres motifs de restitution, notamment une rentabilité excessive, découlent de l'art. 34 OEneR.
- 12.3 Aucun émolument n'est perçu au titre de frais de procédure (art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie [Oémol-En ; RS 730.05]).



Référence : BFE-452.15-2/2/3/3

III. Au vu des considérants qui précèdent, l'OFEN décide ce qui suit :

1. Une contribution d'investissement à hauteur de 35 % des coûts imputables, mais au maximum de 13'271'000 francs, est octroyée à la requérante en tant que garantie de principe.
2. La contribution d'investissement définitive sera fixée ultérieurement et conformément au ch. II 10.
3. La requérante est tenue de respecter les délais suivants :
 - a. L'installation rénovée doit être mise en service au plus tard le 31 décembre 2025.
 - b. L'avis de fin des travaux doit être remis un an après la mise en service, à savoir au plus tard le 31 décembre 2026.
 - c. La production annuelle nette depuis la remise en service doit être déclarée après la cinquième année d'exploitation complète, soit au plus tard le 30 juin 2031.

Si ces délais ne sont pas respectés, la contribution peut être réduite ou sa restitution exigée.

4. La requérante a droit à des paiements partiels conformément au plan de paiement. Elle établit spontanément les décomptes correspondants à l'intention de l'OFEN.
5. Toute modification du projet doit être annoncé à l'OFEN sans délai.
6. Si la requérante ne respecte pas son obligation de maintenance, elle est tenue de restituer partiellement ou intégralement la contribution d'investissement.
7. La présente décision est notifiée à la requérante par lettre recommandée. ARGE IB reçoit une copie de la décision pour information.

Office fédéral de l'énergie

Pascal Previdoli
Directeur suppléant Responsable
Economie

Christian Dupraz
Responsable Force hydraulique



Référence : BFE-452.15-2/2/3/3

Voies de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours suivant sa notification. Le recours doit être adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.

Le délai ne court pas :

- a. du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b. du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être déposé en double exemplaire et doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve. Il doit porter la signature de la requérante ou de son représentant (art. 49 ss PA). La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au recours, si le recourant est en leur possession.



CH-3003 Berne, OFEN

Recommandé

Forces Motrices de la Gougra SA
Georges-Alain Zuber
Rue des Creusets 41
1950 Sion

N° de l'affaire: IB-GWK.18.003
N° de la demande: 2027000376
Élément PSP: MF-027-IBG-ERWEIT

DÉCISION

du 13 février 2019

dans l'affaire

Forces Motrices de la Gougra SA, Rue des Creusets 41, 1950 Sion

Requérante

concernant

Centrale de Mottec

Office fédéral de l'énergie OFEN
Roman Mayer
Mühlestrasse 4, 3063 Ittigen
Adresse postale: Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 56 11, fax +41 58 463 25 00
roman.mayer@bfe.admin.ch
www.bfe.admin.ch



N° Référence: IB-GWK.18.003

I. L'Office fédéral de l'énergie constate ce qui suit:

1. Le 26 juin 2018 (date du cachet de la Poste), la requérante a déposé auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) une demande de contribution d'investissement pour un agrandissement notable de la centrale de Mottec.
2. Le projet prévoit le remplacement de tous les équipements électromécaniques des groupes 2 et 3: vannes, alternateurs, turbines, transformateurs et contrôle-commande. La requérante a requis une contribution d'investissement à hauteur de 3'465'105 francs pour ces travaux de réhabilitation. Ce montant correspond à 24 % des coûts d'investissement globaux imputables de 14'597'400 francs.
3. Le 29 juin 2018, l'OFEN a confirmé par écrit la bonne réception de la demande.
4. Le 5 mars 2018, l'OFEN a chargé le consortium ARGE IB, qui est placé sous la responsabilité de la société energiebüro ag, de l'examen des demandes de contributions d'investissement pour grandes installations hydroélectriques en se fondant sur l'art. 67, al. 5, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0).
5. Dans le cadre de son examen, ARGE IB a demandé à la requérante de fournir divers documents et précisions concernant sa requête, qui ont été intégralement remis en temps voulu.

Par courriel du 9 novembre 2018, ARGE IB a en particulier demandé à la requérante de lui envoyer un modèle d'évaluation SNA-FLEX dans lequel les coûts d'investissement auraient été corrigés en tenant compte des recettes de la centrale de Vissoie en tant que partie intégrante de l'installation désignée. ARGE IB a en outre signalé à la requérante que la production supplémentaire de l'installation désignée doit être calculée en comparant les analyses d'investissement.

6. La requérante a transmis les documents requis, y compris le modèle d'évaluation SNA-FLEX, le 26 novembre 2018.
7. En janvier 2019, l'OFEN a constaté des erreurs concernant la production avant la mise en service et les besoins en énergie pour le pompage. Suite à une discussion entre ARGE IB et la requérante, les données erronées ont été corrigées dans le modèle d'évaluation SNA-FLEX.
8. Les autres éléments invoqués par la requérante sont traités dans les considérants ci-après, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'évaluation de la demande.



N° Référence: IB-GWK.18.003

II. L'Office fédéral de l'énergie prend en considération ce qui suit:

1. Compétences et délais

- 1.1. Les exploitants des grandes centrales hydroélectriques peuvent, pour autant que les moyens financiers suffisent, bénéficier d'une contribution d'investissement pour la construction de nouvelles installations et pour l'agrandissement ou la rénovation notable d'installations existantes (cf. art. 24 LEne). Les modalités y relatives découlent du chapitre 5 de la LEne et de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER; RS 730.03). Conformément à l'art. 62 LEne, l'OFEN est compétent pour rendre une décision en la matière.
- 1.2. Conformément à l'art. 51, al. 1, OEnER, les moyens qui peuvent être utilisés pour les contributions d'investissement pour grandes installations hydroélectriques sont attribués à un rythme bisannuel. La première date de référence correspondait au 30 juin 2018 (art. 51, al. 2, OEnER). La requérante a déposé sa demande dans les délais, à savoir le 26 juin 2018.

2. Garantie de principe

Conformément à l'art. 54 OEnER, l'OFEN garantit la contribution d'investissement dans son principe lorsque les conditions d'octroi sont remplies et que les moyens sont disponibles pour la prise en compte de la demande.

3. Permis de construire exécutoire et commencement des travaux

- 3.1. Conformément à l'art. 53, al. 2, OEnER, la demande de contribution d'investissement ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée.

Le permis de construire a été délivré pour le projet (groupes 1, 2 et 3) par le canton du Valais le 16 janvier 2017.

- 3.2. Conformément à l'art. 28, al. 1, LEne, une contribution d'investissement ne peut être accordée que si les travaux de rénovation n'ont pas encore commencé ou si l'OFEN en a garanti l'octroi avant le début des travaux.

Les travaux de réhabilitation du groupe 1 ont été lancés au début de l'année 2018. La contribution d'investissement demandée ne porte cependant pas sur les investissements dans le groupe 1. Le début des travaux aux groupes 2 et 3 est prévu à partir du mois de décembre 2020 et la mise en service au mois de mai 2022.

- 3.3. Les dispositions légales concernant le permis de construire et le commencement des travaux de construction sont également remplies dans le cas sous revue.

4. Grandes installations hydroélectriques

- 4.1. Une installation hydroélectrique est un aménagement technique exploitable de manière autonome destiné à produire de l'électricité à partir de la force hydraulique à un emplacement précis



N° Référence: IB-GWK.18.003

(annexe 2.2, ch. 2, en rel. avec annexe 1.1, ch. 1.1, OEneR). Sont qualifiées de grandes installations hydroélectriques, les installations d'une puissance supérieure à 10 MW (cf. art. 24, al. 1, let. b, en rel. avec art. 48, al. 3, OEneR).

- 4.2. L'installation désignée pour le calcul de la contribution d'investissement en application de l'annexe 1.1, ch. 1, OEneR comporte les éléments clés suivants: le bassin de Tourtemagne et le lac de Moiry (y compris les installations de captage d'eau correspondantes), les dérivations, les canaux en amont et les conduites forcées, la centrale de Mottec ainsi que le bassin de compensation de celle-ci.

L'installation désignée comprend en outre la centrale de Vissoie, car celle-ci n'est pas exploitable de manière autonome au sens de l'annexe 1.1, ch. 1.1, OEneR.

- 4.3. La puissance mécanique brute moyenne de l'installation désignée est de 11,6 MW_{br}. Celle-ci est ainsi une grande installation hydroélectrique au sens de l'OEneR.

5. Agrandissement notable

Conformément à l'art. 47, al. 1, let. a, OEneR, l'agrandissement d'une installation est réputé notable lorsque les mesures de construction permettent d'accroître le débit équipé du cours d'eau déjà exploité d'au moins 20 %.

Le débit équipé avant investissement était de 11,7 m³/s. Il sera de 14,9 m³/s après investissement, ce qui correspond à une augmentation de 27,4 %. Le projet représente ainsi un agrandissement notable de l'installation existante.

6. Coûts d'investissement imputables

- 6.1. Conformément à l'art. 61, al. 1, OEneR, les coûts de construction, de planification et de direction des travaux ainsi que les prestations propres de l'exploitant sont notamment imputables pour le calcul de la contribution d'investissement:

- a. s'ils sont en lien direct avec les parties de l'installation nécessaires à la production d'électricité et démontrés;
- b. s'ils sont directement nécessaires pour augmenter ou maintenir la production d'électricité;
- c. s'ils sont appropriés, et
- d. s'ils sont exécutés de manière efficace.

Les prestations propres de l'exploitant telles que les prestations de planification ou de construction propres ne sont imputables que si elles sont usuelles et peuvent être justifiées au moyen d'un rapport de travail détaillé (art. 61, al. 3, OEneR).

- 6.2. Les renseignements fournis par la requérante dans le modèle d'évaluation SNA-FLEX concernant les coûts d'investissement imputables d'un montant de 19'772'405 francs correspondent globalement aux dispositions contenues à l'art. 61, al. 1 à 3, OEneR. Les prestations propres font exception. Les tarifs horaires mentionnés dans la facture ne sont pas appropriés (p. ex. ceux de l'ingénieur en chef qui se situent entre 150.90 et 163 francs). Les tarifs horaires ne doivent en effet couvrir que les frais encourus par la requérante. Le tarif horaire de l'ingénieur en chef a donc



N° Référence: IB-GWK.18.003

été corrigé à 100 francs. Les tarifs horaires des autres catégories ont été réduit proportionnellement. La requérante est d'accord avec cette adaptation. Le nombre d'heures était correct et a été dûment justifié. Les prestations propres doivent donc être réduites de 118'366 francs par rapport aux indications de la demande et se montent ainsi à 881'634 francs.

- 6.3. Après correction des prestations propres, les coûts d'investissement imputables pour le calcul de la contribution d'investissement se montent à 19'654'039 francs.

7. Coûts supplémentaires non amortissables SNA

- 7.1. Les coûts supplémentaires non amortissables (SNA) visés à l'art. 29, al. 2, LEnE correspondent à la valeur actualisée nette de l'ensemble des sorties de liquidités imputables et de l'ensemble des entrées de liquidités à imputer (art. 63, al. 1, OEnER). Le calcul des coûts supplémentaires non amortissables est effectué à l'aide du modèle d'évaluation SNA-FLEX mis à disposition par l'OFEN (art. 63, al. 5, OEnER).

- 7.2. En cas d'agrandissement notable d'installations existantes, l'écart entre les sorties et les entrées de liquidités résultant de l'agrandissement est déterminant (art. 63, al. 3, OEnER). Les sorties de liquidités imputables sont calculées conformément à l'art. 64 OEnER. Les coûts d'investissement imputables se montent à 19'654'039 francs (cf. ch. 6.3). Les coûts d'exploitation, qui s'élèvent annuellement à 394'000 francs, ont été réduits à 162'997 francs pour l'année de la mise en service.

- 7.3. La production supplémentaire moyenne attendue après la mise en service de 6'698 MWh/a est déterminante pour le calcul des sorties de liquidités dans le cas d'espèce.

Les recettes sont également imputables à compter de la mise en service de l'installation en mai 2022. C'est pourquoi la production réalisée avant la mise en service s'élevant à 15'592 MWh présentée pour le calcul des recettes a été supprimée dans le modèle d'évaluation SNA-FLEX.

- 7.4. Les besoins en énergie pour le pompage indiqués dans le modèle d'évaluation SNA-FLEX (889'695 MWh pour 2018 à 2039) ne sont pas imputables. Dans le cas d'un agrandissement notable ce ne sont pas les besoins absolus en énergie qui sont déterminants mais uniquement la différence résultant de l'agrandissement (cf. art. 63, al. 3 OEnER).

- 7.5. Les coûts supplémentaires non amortissables se montent ainsi à 4'902'095 francs, compte tenu des sorties de liquidités imputables et des entrées de liquidité à imputer.

8. Calcul de la contribution d'investissement

- 8.1. Conformément à l'art. 29, al. 2, LEnE, les contributions d'investissement ne doivent pas dépasser les coûts supplémentaires non amortissables. En cas d'agrandissement notable d'une grande installation hydroélectrique, la contribution d'investissement se monte toutefois dans tous les cas à 35 % des coûts d'investissement imputables au maximum, conformément à l'art. 26 LEnE en rel. avec l'art. 48, al. 3, let. a, OEnER. Cela signifie que la contribution d'investissement peut correspondre à 100 % des coûts supplémentaires non amortissables, mais au maximum à 35 % des coûts d'investissement imputables.



N° Référence: IB-GWK.18.003

8.2. Comme constaté ci-avant, les coûts supplémentaires non amortissables se montent en l'espèce à 4'902'095 francs (cf. ch. 7.5). 35 % des coûts d'investissement imputables de 19'654'039 francs (cf. ch. 6.3) correspondent à un montant de 6'878'914 francs. Le montant le moins élevé est déterminant, raison pour laquelle la contribution d'investissement ne doit pas dépasser 4'902'095 francs.

9. Fixation définitive de la contribution d'investissement

9.1. Après la déclaration de la production nette annuelle au bout de la cinquième année complète d'exploitation, l'OFEN examine si l'ensemble des conditions d'octroi sont encore remplies et fixe le montant définitif de la contribution d'investissement (art. 59, al. 1 et 3, OEnER). À cet effet, les coûts supplémentaires non amortissables sont recalculés sur la base des coûts d'investissement imputables définitifs, des coûts actuels des redevances hydrauliques et de la moyenne annuelle de la production nette future déclarée (cf. art. 59, al. 2, OEnER). Lors de la fixation définitive, le scénario de prix ainsi que le taux d'intérêt calculé au moment de l'octroi de la garantie de principe sont déterminants. Dans tous les cas, le montant définitif de la contribution d'investissement ne peut pas dépasser le montant garanti par la présente décision de principe (art. 54 let. B OEnER).

9.2. Si la part de 35 % des coûts imputables au moment de la fixation définitive s'avèrent être inférieure au montant des coûts supplémentaires non amortissables, la contribution d'investissement sera réduite en conséquence.

9.3. Si la moyenne annuelle de la production nette est inférieure à la production ou à la production supplémentaire présentée dans la demande, la contribution d'investissement peut être réduite en conséquence (cf. art. 59, al. 4, OEnER).

10. Avis obligatoires et délais

10.1. Les délais applicables sont détaillés ci-après. S'ils ne sont pas respectés, la contribution d'investissement peut être réduite ou sa restitution peut être demandée.

10.2. La construction de l'installation doit débuter au plus tard le 1^{er} décembre 2020. La requérante doit transmettre à l'OFEN la preuve du commencement des travaux en bonne et due forme.

10.3. L'installation doit être mise en service au plus tard le 31 mai 2022. Un avis de mise en service doit être remis à l'OFEN après la mise en service (art. 55 OEnER). Il doit comporter au moins les données et les documents suivants:

- a. date de mise en service;
- b. procès-verbal de reprise;
- c. modifications éventuelles par rapport aux données figurant dans la demande.

10.4. Un avis de fin des travaux doit être remis à l'OFEN au plus tard un an après la mise en service, en l'occurrence le 31 mai 2023 (art. 56 OEnER). Il doit comporter au moins les données et les documents suivants:

- a. décompte détaillé des coûts de construction;
- b. liste des coûts d'investissement imputables et des coûts d'investissement non imputables.



N° Référence: IB-GWK.18.003

- 10.5. La production nette annuelle depuis la mise en service doit être déclarée après la cinquième année complète d'exploitation, au plus tard le 30 septembre 2027 (art. 58 OEnER). La déclaration de la production nette doit au minimum être accompagnée d'un modèle d'évaluation SNA-FLEX comportant les données et les indications actualisées visées à l'art. 59, al. 2, OEnER.
- 10.6. L'OFEN peut, sur demande, prolonger ces délais si la requérante n'est pas en mesure de les respecter, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. La demande doit être déposée avant l'expiration du délai (art. 57 OEnER).

11. Plan de paiement

- 11.1. Le plan de paiement se base sur l'état d'avancement du projet. Les divers versements sont effectués sur la base de la facturation de la requérante (décomptes partiels et décompte final).
- 11.2. Les décomptes partiels ne doivent pas dépasser 80 % du total des frais de construction effectifs à ce moment, déduction faite des tranches déjà obtenues. L'état des coûts de planification ou de construction doit toujours être dûment justifié. Les exigences contenues dans les instructions de l'OFEN concernant l'énumération des coûts d'investissement sont applicables en ce qui concerne la forme et le fond du décompte des coûts de construction.

L'OFEN se réserve le droit d'exiger en tout temps tout autre document nécessaire à la vérification des communications de l'état d'avancement du projet et des factures.

- 11.3. Les décomptes partiels peuvent être transmis une fois par année, soit avec les avis obligatoires (cf. ch. 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5) soit au mois de septembre si aucun des avis précités ne doit être remis pendant l'année.
- 11.4. Un décompte final doit être remis une fois que le montant de la contribution d'investissement a été établi de manière définitive et que la décision est entrée en force.

12. Autres dispositions

- 12.1. La contribution d'investissement est octroyée pour l'installation correspondant aux documents remis le 26 juin 2018. Toute modification du projet doit être signalée immédiatement au préalable à l'OFEN. Les modifications importantes ou génératrices de frais supplémentaires peuvent entraîner une révocation du droit à la contribution d'investissement (cf. art. 34 OEnER en rel. avec l'art. 30, al. 1, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions [LSu; RS 616.1]).
- 12.2. L'installation doit être maintenue dans un état permettant d'assurer une exploitation régulière pendant au moins 15 ans à compter de la mise en service. Dans le cas contraire, une restitution partielle ou intégrale de la contribution d'investissement peut être exigée (cf. art. 33 en rel. avec art. 34, al. 2, OEnER); les autres motifs de restitution découlent de l'art. 34 OEnER, notamment en cas de rentabilité excessive.
- 12.3. Aucun émolument n'est perçu au titre de frais de procédure (art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie [Oémol-En; RS 730.05]).



N° Référence: IB-GWK.18.003

12.4. La facturation s'effectue de manière électronique (e-bill). Les numéros e-bill de l'OFEN sont les suivants:

- PostFinance: eBillAccountID 41100000222940866
- Swisscom: ConextradeID 41301000000401400

D'autres informations concernant la facturation électronique figurent sur le site <http://www.e-facture.admin.ch/>.

Les factures doivent mentionner les éléments suivants:

- N° de la commande: 2027000376
- Élément PSP: MF-027-IBG-ERWEIT
- Numéro de l'affaire: IB-GWK.18.003

Adresse de facturation:

- Office fédéral de l'énergie, Fonds alimenté par le supplément NZF, c/o DLZ FI DFF, 3003 Berne



N° Référence: IB-GWK.18.003

III. Au vu des considérants qui précèdent, l'OFEN décide ce qui suit:

1. Une contribution d'investissement correspondant aux coûts supplémentaires non amortissables, mais au maximum à 4'902'095 francs, est octroyée à la requérante en tant que garantie de principe.
2. La requérante est tenue de respecter les délais suivants:
 - a) Les travaux de construction de l'installation doivent débuter au plus tard le 1^{er} décembre 2020.
 - b) L'installation doit être mise en service au plus tard le 31 mai 2022.
 - c) L'avis de fin des travaux doit être remis au plus tard un an après la mise en service, à savoir le 31 mai 2023.
 - d) La production nette annuelle depuis la mise en service doit être déclarée après la cinquième année d'exploitation complète, soit au plus tard le 30 septembre 2027 (art. 58 OEneR).

Si ces délais ne sont pas respectés, la contribution d'investissement peut être réduite ou sa restitution demandée.

3. La requérante a droit à des paiements partiels conformément au plan de paiement. Elle facturera spontanément à l'OFEN les décomptes partiels.
4. Toute modification du projet doit être immédiatement signalée à l'OFEN au préalable.
5. Si la requérante ne respecte pas son obligation de maintien en état, elle est tenue de rembourser la contribution d'investissement, en partie ou dans sa totalité.

Office fédéral de l'énergie OFEN

Roman Mayer
Responsable droit, force hydraulique
et gestion des déchets nucléaires

Office fédéral de l'énergie OFEN



Christian Dupraz
Responsable Force hydraulique



N° Référence: IB-GWK.18.003

Voies de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours suivant sa notification. Le recours doit être adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.

Le délai ne court pas:

- du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être déposé en double exemplaire et doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve. Il doit porter la signature de la requérante ou de son représentant (art. 49 ss PA). La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au recours, si le recourant est en leur possession.

A notifier (Recommandé) à:

- Forces motrices de la Gougra SA, Georges-Alain Zuber, Rue des Creusets 41, 1950 Sion

A communiquer (Courrier A) à:

- Pronovo AG, Dammstrasse 3, 5070 Frick
- ARGE IB, energiebüro ag, Hafnerstrasse 60, 8005 Zürich



3003 Berne

POST CH AG
OFEN; seg

Recommandé

Forces Motrices de la Gougra SA
A l'att. de M. Georges-Alain Zuber
Avenue de France 10
Case Postale 125
1950 Sion

Référence : BFE-452.15-1/4/2/8
Événement administratif : IB-GWK.18.003
Ittigen, le 10 juin 2021

**Contribution d'investissement pour l'installation hydroélectrique de Mottec
Nouvelle méthode concernant l'amortissement des arrêts de production**

Madame, Monsieur,

Par décision du 13 février 2019, l'Office fédéral de l'énergie OFEN a octroyé, en tant que garantie de principe, une contribution d'investissement à hauteur de 4'902'095 francs pour l'agrandissement notable de l'installation hydroélectrique de Mottec. Ce montant est équivalent aux (sur-)coûts non amortissables (SNA) selon le modèle de calcul SNA-INFLEX.

Nous vous informons qu'en se basant sur l'expérience acquise lors de l'examen des demandes de contributions à l'investissement, l'OFEN a adapté la méthode d'amortissement des arrêts de production. N'étant pas amortis, jusqu'ici les arrêts de production dans les modèles SNA-FLEX et SNA-INFLEX ont été pris en compte à hauteur de 100 % de leur valeur résiduelle en tant qu'entrées de liquidités au terme de la durée de concession. Ceci amène à une évaluation peu réaliste de la valeur finale de l'installation. Par conséquent, les arrêts de production seront indiqués toujours dans la feuille CAPEX, mais désormais leur amortissement est prévu dans l'année de la mise en service de l'installation au sens des meilleures pratiques générales.

En ce qui concerne l'installation de Mottec, cette méthode de calcul affecte les SNA et la contribution d'investissement. En effet, le recalcul de l'amortissement des arrêts de production appliqué à votre projet détermine une augmentation des SNA de 461'170 francs.

Les nouveaux SNA s'élèvent ainsi à hauteur totale de 5'363'265 francs au lieu de 4'902'095 francs. Même après les deux corrections, les SNA ne dépassent pas le 35 % des coûts d'investissement imputables et la contribution maximale de l'investissement se monte donc à 5'363'265 francs.

Office fédéral de l'énergie OFEN
Gianni Semadeni
Adresse postale: CH-3003 Berne
Emplacement : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 466 34 44, Fax +41 58 463 25 00
Gianni.Semadeni@bfe.admin.ch
www.bfe.admin.ch/





Référence : BFE-452.15-1/4/2/8

Par contre, dans le cas de la demande de contribution pour la réhabilitation des groupes auxiliaires de la petite centrale hydraulique de Vissoie (IB-KWK.19.006), aucune correction n'est nécessaire par rapport à notre décision du 15. Mai 2020. Cela s'explique par le fait que dans cette procédure les 40 % des coûts d'investissement et non les SNA ont été déterminants pour le calcul de la contribution d'investissement.

En ce qui concerne votre demande de contribution actuelle pour la réhabilitation des groupes principaux de la centrale de Vissoie (IB-GWK.20.001), cette question sera traitée dans la décision spécifique.

Nous nous permettons de vous rappeler que la contribution d'investissement définitive sera fixée sur la base de la production nette des premiers 5 ans d'exploitation selon le chiffre II.11 de la décision du 13 février 2019 mentionnée ci-dessus. À ce moment, l'OFEN examine si l'ensemble des conditions d'octroi sont encore remplies (art. 59, al. 1, OEnER).

Veillez nous envoyer votre prise de position à ce sujet entre les 30 jours qui suivent. Sans avis contraire de votre part dans ce délai, nous émettrons une nouvelle décision vous accordant une contribution d'investissement maximale de 5'363'265 francs. Le plan de paiement ainsi que les autres conditions et obligations conformément à notre décision du 13 février 2019 resteront inchangés. En ce qui concerne le délai pour la déclaration de la production nette annuelle notre lettre du 9 octobre 2019 est contraignante.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'énergie

Christian Dupraz
Responsable Force hydraulique

Gianni Semadeni
Spécialiste Force hydraulique